



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EDF et GDF

Question écrite n° 8143

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur l'évolution de la situation juridique de Gaz de France. Les organisations syndicales de cet établissement public nationalisé s'inquiètent du projet d'ouverture du capital de Gaz de France et de ses conséquences sur l'emploi des salariés, leur régime particulier de retraites et le devenir de la péréquation tarifaire pour les usagers. Elle lui demande donc de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

Dans le domaine de l'énergie, notre pays dispose de deux grandes entreprises de réputation mondiale qui, tout en assurant leurs missions de service public de façon équitable et solidaire, ce qui est un impératif, doivent aussi être dotées des mêmes armes que leurs concurrents européens pour tirer pleinement profit du marché européen de l'énergie et promouvoir leur projet industriel et leur projet social. Leurs savoir-faire techniques et la qualité de leur personnel constituent des atouts reconnus et enviés. Ils sont le garant le plus précieux de leur avenir. Pour que Gaz de France puisse nouer des alliances et développer sa stratégie en Europe et dans le monde, tout en respectant toutes les exigences du service public, sa forme juridique doit être modifiée pour permettre une ouverture progressive de son capital, tout en demeurant dans le secteur public. Le statut du personnel actuel sera maintenu et le système spécifique de retraite recevra les garanties nécessaires. L'Union nationale des employeurs des industries gazières, l'Union française de l'électricité et les fédérations CFE-CGC, CFDT, CFTC ont signé, en janvier dernier, un accord portant sur le financement du régime de retraite des industries électrique et gazière. Le Gouvernement entend mettre en oeuvre les propositions que cet accord prévoit et prendra, le moment venu, les dispositions législatives et réglementaires nécessaires. Enfin, si la péréquation tarifaire n'existe pas en gaz, la structure actuelle des tarifs obéit néanmoins au principe d'égalité : deux clients dans la même situation au sein d'une zone de distribution paient le même prix. La loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie vient de réaffirmer l'engagement de l'Etat pour le maintien d'une harmonisation au sein de chaque zone de distribution, l'écart de tarif entre les zones ne pouvant excéder les différences de coûts liées au raccordement au réseau de transport.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8143

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4753

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6338